

N° 276

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 18 juin 1964.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la création d'offices de tourisme  
dans les stations classées,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1964.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.): 945, 963 et in-8° 226.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Dans les stations classées, il peut être institué par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé office du tourisme.

### Art. 2.

L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.

Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.

Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

### Art. 3.

L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

### Art. 4.

Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition

des associations ou organisations professionnelles intéressées. Les conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal, doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.

#### Art. 5.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est nommé suivant des conditions fixées par décret. Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

#### Art. 6.

Le budget de l'office comprend en recettes le produit :

- des subventions ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- de dons et legs ;
- de la taxe de séjour, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;
- de la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 et l'article 11 du décret du 28 mai 1953 sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique : toutefois, seule sera affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;
- des recettes provenant de la gestion de services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.

En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction au plus égale à 50 % du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

**Art. 7.**

Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Art. 8.**

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées. Ces règlements devront notamment prévoir l'adaptation de cette loi, d'une part, aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune et, dans ce cas, prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction, et, d'autre part, aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1964.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.